

RAPPORT
N° 2013/O2/205

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2013

REUNION DES 7 ET 8 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**CONVENTION DE CO-MAITRISE ENTRE LA COMMUNE
D'AJACCIO ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE LA TRAVERSE
DE MEZZAVIA**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Convention de co-maîtrise entre la Commune d'Ajaccio et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la requalification de la Route Nationale 194 dans la traverse de Mezzavia

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet de Convention de co-maîtrise entre la Commune d'Ajaccio et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la requalification de la traverse de Mezzavia.

La liaison entre les grandes agglomérations de Corse que sont Ajaccio, Bastia, et Corte, est assurée par les Routes Nationales 193 et 194 en entrée d'agglomération ajaccienne qui constituent à ce titre des axes structurants forts.

La Route Nationale 194 possède une situation stratégique majeure car elle permet de fluidifier le trafic en entrée d'agglomération en proposant une alternative au fond de baie.

La Route Nationale 194 ne possède actuellement qu'un niveau d'aménagement relativement modeste. Les investissements mis en œuvre jusqu'à présent ont certes permis de la doter d'une largeur de plate-forme relativement correcte, cependant ses caractéristiques en plan et en profil en long ne facilitent pas une circulation normale et adaptée pour un rôle structurant.

La présente convention a pour objet la requalification de la traverse de Mezzavia, dans sa section comprise entre le giratoire d'Acqualonga et le giratoire de la Route Départementale 81, dite route de Calvi.

Cette traverse, à caractéristiques très urbaines, présente aujourd'hui des difficultés liées à l'urbanisation :

- trottoirs et chaussée occupés par des véhicules en stationnement,
- carrefours accidentogènes par leur positionnement et leur configuration,
- manque de stationnement règlementé et stationnement anarchique.

Cette portion de voie doit donc être requalifiée pour améliorer sensiblement la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons) et la fluidité du trafic, régler le stationnement des véhicules et s'inscrire dans la démarche de route durable. In fine, cette section de route territoriale sera déclassée en voie communale.

Ainsi, pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée complétée par l'Ordonnance n° 2004-566 en date du 17 juin 2004 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la

maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention. Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune d'Ajaccio comme maître d'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

En conclusion, je vous prie :

- 1) d'APPROUVER les principales caractéristiques de l'opération ;
- 2) d'APPROUVER la convention de co-maîtrise entre la Commune d'Ajaccio et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la requalification de la Route Nationale 194 dans la traverse de Mezzavia ;
- 3) de m'AUTORISER à signer et exécuter la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE
LA COMMUNE D'AJACCIO ET LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE
A LA REQUALIFICATION DE LA ROUTE NATIONALE 194
DANS LA TRAVERSE DE MEZZAVIA**

ENTRE**La Commune d' Ajaccio**

Domicilié, _____ représentée par M. Simon RENUCCI, agissant aux présentes en qualité de Maire d' Ajaccio, autorisé à signer la présente convention selon la délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « **la Mairie** », ou « **Co-maître d' ouvrage délégué** » d' une part,

ET**La Collectivité Territoriale de Corse**

Domiciliée 22 cours Grandval BP 215 20187 AJACCIO Cedex, représentée par M. Paul GIACOBBI, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention selon la délibération n° 13/ AC de l'Assemblée de Corse du _____

Ci-après dénommée « **la CTC** » ou « **Co-maître d' ouvrage déléguant** » d' autre part,

La Mairie et la CTC étant ci-après collectivement désignés par « **les parties** ».

PREAMBULE

La liaison entre les grandes agglomérations de Corse que sont Ajaccio, Bastia, et Corte, est assurée par les Routes Nationales 193 et 194 en entrée d' agglomération ajaccienne qui constituent à ce titre des axes structurants forts.

La Route Nationale 194 possède une situation stratégique majeure car elle permet de fluidifier le trafic en entrée d' agglomération en proposant une alternative au fond de baie.

La Route Nationale 194 ne possède actuellement qu' un niveau d' aménagement relativement modeste. Les investissements mis en œuvre jusqu' à présent ont certes permis de la doter d' une largeur de plate-forme relativement correcte, cependant ses caractéristiques en plan et en profil en long ne facilitent pas une circulation normale et adaptée pour un rôle structurant.

La présente convention a pour objet la requalification de la traverse de Mezzavia, dans sa section comprise entre le giratoire d' Acqualonga et le giratoire de la Route Départementale 81, dite route de Calvi.

Cette traverse, à caractéristiques très urbaines, présente aujourd'hui des difficultés liées à l'urbanisation :

- trottoirs et chaussée occupés par des véhicules en stationnement,
- carrefours accidentogènes par leur positionnement et leur configuration,
- manque de stationnement réglementé et stationnement anarchique.

Cette portion de voie doit donc être requalifiée pour améliorer sensiblement la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons) et la fluidité du trafic, réglementer le stationnement des véhicules et s'inscrire dans la démarche de route durable. In fine, cette section de route territoriale sera déclassée en voie communale.

Ainsi, pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée complétée par l'Ordonnance n° 2004-566 en date du 17 juin 2004 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune d'Ajaccio comme maître d'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

Par délibération en date du _____, la Commune d'Ajaccio a donné son avis favorable concernant le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage présenté par les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération suivante :

Sur le territoire de la commune d'Ajaccio, Requalification de la Route Nationale 194 dans la traversée de Mezzavia, réorganisation du stationnement.

La Commune d'Ajaccio qui a compétence en matière de police de la circulation, de stationnement et d'éclairage public en agglomération assurera :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de la traverse,
- les acquisitions foncières nécessaires à la création de deux aires de stationnement,
- les compléments éventuels d'études nécessaires,
- le financement de la partie des travaux correspondants à l'éclairage public, aux aménagements paysagers et au mobilier urbain,
- la gestion et l'entretien des aires de stationnement, dès réception des travaux.

En outre, la commune d'Ajaccio s'engage à reprendre au sein de sa voirie la section de la Route Nationale 194 située entre le Boulevard Georges POMPIDOU (Route Nationale 193) et le pont de MEZZAVIA, CAVALLO MORTO (Route Nationale 194) à la fin des travaux.

La Collectivité Territoriale de Corse qui a compétence pour aménager les routes territoriales assurera :

- les études d'avant-projet, dont les plans sont annexés à la présente,
- le financement des travaux de génie civil, d'enrobés et de signalisations verticale et horizontale.

La Commune d'Ajaccio et la Collectivité Territoriale de Corse sont co-maîtres d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, la CTC décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune d'Ajaccio pour la réalisation et l'aménagement de l'opération décrite.

La Commune d'Ajaccio désigné MO délégué accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

Article 2 - Présentation de la mission du MO délégué

Au vu des tracés prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles tels que définis aux annexes 1 et 2, le MO délégué s'engage à :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - ✓ le coordinateur de sécurité,
 - ✓ les entreprises de travaux et/de fournitures,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 6.1 de la présente convention,
- Procéder à la remise à la CTC des ouvrages correspondants, tels que visés à l'article 1^{er} et décrits dans l'annexe 1 de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention,
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le MO délégué assurera par ailleurs la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux.

Article 3 - Programme et enveloppe financière prévisionnels de l'opération et consistance des travaux

L'aménagement à réaliser comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réhabilitation de la traverse tels que définis dans le tracé en plan de l'opération annexé à la présente convention (annexe 1).

La présente convention ne permet le financement par la CTC que des lots dits « structurants », à savoir le génie civil, les enrobés, les signalisations verticale et horizontale.

Si des travaux préalables relatifs aux ouvrages de la CTC sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, ils devront être validés par la CTC pour prise en charge par celle-ci dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 13, le délai de réalisation de l'opération fixé dans le calendrier prévisionnel (article 4 de la présente convention) étant reporté d'autant.

Le MO délégué s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnels ainsi définis qu'il accepte.

Toute modification du programme fera nécessairement l'objet d'une approbation par le maître d'ouvrage déléguant CTC, et de la conclusion d'un avenant à la présente convention et d'un avenant aux marchés conclus, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

Dans le cas où au cours de la mission, le MO délégué estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, enveloppe financière, planning prévisionnel, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le MO délégué puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 4 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la CTC au MO délégué dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

Dans un délai de 45 jours, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le MO délégué devra transmettre au MO déléguant le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Le MO déléguant dispose de 15 jours pour faire connaître ses observations éventuelles. Passé ce délai, le calendrier prévisionnel sera réputé accepté par le MO déléguant.

Ce calendrier sera mis à jour périodiquement dans les conditions prévues à l'article 5 Information du MO déléguant, de la présente convention.

Le MO délégué s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du Maître d'Ouvrage déléguant à l'expiration du délai de réalisation prescrit dans ce calendrier.

Consécutivement à la réception des ouvrages, le MO délégué assurera toutes les missions décrites à l'article 2 de la présente convention jusqu'à la remise des ouvrages dans les conditions décrites à l'article 6 Réception des travaux et remise

des ouvrages, de la présente convention et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8.2 de la présente convention.

Le MO délégué informera la CTC de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues à l'article 5 Information du MO déléguant, de la présente convention.

Tout délai prévu dans la présente convention pourra être éventuellement prolongé des retards dont le MO délégué ne pourrait être tenu pour responsable.

Toute prolongation de délai dont le MO délégué ne peut être tenu pour responsable fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un avenant au marché concerné, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

En cas de non-respect des délais du fait du MO délégué, celui-ci est tenu au paiement des intérêts moratoires et autres dommages –intérêts dus au MOE et entreprise de travaux dans les conditions prévues à l'article 9 Responsabilités-Pénalités-Intérêts moratoires, de la présente convention.

Article 5 - Information du MO déléguant

Le MO délégué tiendra régulièrement informée la CTC de l'évolution de l'opération : mise à jour périodique du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Le MO délégué sollicitera l'accord préalable de la CTC sur les dossiers de projets pour la réalisation des travaux.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la CTC par le MO délégué.

La CTC devra notifier sa décision au MO délégué ou faire ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

La CTC sera invitée aux différentes réunions de chantiers.

Elle adressera ses observations au MO délégué(ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Article 6 - Réception des travaux

Une fois les travaux terminés, il sera procédé à leur réception conjointe selon la réglementation des Marchés Publics en vigueur et les ouvrages seront remis à la CTC, selon les modalités exposées ci-après.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le MO délégué organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le MOE et le MO déléguant.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le MO déléguant et que ce dernier entend voir réglées avant d'accepter le PV de réception.

Le MO délégué s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il transmettra ses propositions au MO déléguant selon le modèle de PV de réception des travaux (annexe 4) de la présente convention. Le MO déléguant fera connaître sa décision au MO délégué dans les 20 jours suivant la réception du PV de réception transmis par le MO délégué.

Le MO délégué établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise au MO déléguant.

En cas de réception des travaux comportant des réserves, si celles-ci ne peuvent pas être levées rapidement, un projet d'avenant au marché établi par le MOE précise les travaux nécessaires à la levée des réserves et est soumis aux parties pour examen de la prise en charge financière de ces travaux. Si les travaux de levée des réserves conduisent à une modification du programme, enveloppe financière et planning de réalisation prévisionnels, les dispositions prévues aux articles 3 et 4 s'appliquent.

Le MO délégué facilite l'accès dans la mesure de ses moyens aux représentants du MO déléguant, du maître d'œuvre et de l'entreprise, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, et ce jusqu'à la signature du procès-verbal de réception totale des travaux sans réserves.

Article 7 - Entretien et exploitation des ouvrages

A compter de la mise à disposition des ouvrages par le MO délégué à la CTC dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention, l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront du ressort de chaque collectivité sur leurs domaines respectifs tels que définis au constat de l'article 6, à l'exception des aires de stationnement, installations d'éclairage public et espaces verts aménagés dans le cadre de la présente opération et dont la gestion et l'entretien sera sous la responsabilité administrative et financière de la Ville d'Ajaccio, ce qu'elle accepte.

Le MO délégué ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages ou d'un défaut d'entretien de ceux-ci.

Article 8 - Modalités de paiement

8.1 Mode de financement

La Collectivité Territoriale de Corse MO déléguant participe au financement de l'opération selon le plan de financement dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle, décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

8.2 Modalités de paiement

Pour la partie des travaux pris en charge par la CTC, les paiements sont effectués par la CTC au vu des factures ou situations établies par les entreprises et présentées par le maître d'œuvre au MO délégué, ainsi que des attestations de la Ville d'Ajaccio

sur le service fait et le paiement par le comptable public de la Ville (décomptes périodiques envoyés par le MO délégué à la CTC).

La CTC pourra à tout moment demander au MO délégué la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces constitutives.

Le paiement par la CTC se déroulera selon le planning financier suivant :

- Une avance de 20 % du montant pris en charge par la CTC soit **560 000 € TTC** à la remise à la CTC d'une copie des ordres de service des marchés relatifs aux dépenses définies à l'article ci-dessus,
- Un acompte de 50 % du montant pris en charge par la CTC soit **1 400 000 € TTC**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses TTC réalisées correspondant à un minimum cumulé de 50 % du montant global TTC de l'opération fixé ci-dessus, certifié conforme par le maitre d'œuvre , accompagné des justificatifs correspondants à la réception des travaux, prévus à l'article 6.2 de la présente convention,
- Un acompte de 20 % du montant pris en charge par la CTC soit **560 000 € TTC**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses TTC réalisées correspondant à un minimum cumulé de 90 % du montant global de l'opération fixé ci-dessus, certifié conforme par le maitre d'œuvre, accompagné des justificatifs correspondants à la réception des travaux, prévus à l'article 6.2 de la présente convention,
- Le solde, 10 % restant du montant pris en charge par la CTC, soit **280 000 € TTC**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses TTC réalisées correspondant à un minimum cumulé de 100 % du montant global des dépenses TTC réalisées, certifié conforme par le maitre d'œuvre. Cet état récapitulatif des dépenses TTC réalisés pour un minimum cumulé de 100 % du montant total de l'opération devra être accompagné de tous les justificatifs attestant que 100 % du montant total de l'opération est réalisé, à savoir le compte-rendu final d'exécution conforme de l'opération envisagée, le Décompte Global Définitif (DGD) et de tous les justificatifs correspondants à la réception des travaux, prévus à l'article 6 de la présente convention (procès-verbal de réception totale des travaux sans réserves).

Les montants correspondants figurent dans le tableau ci-après :

Récapitulatif des paiements	%	€ TTC
Avance à la remise des marchés de travaux, de MOE et autre prestataire signés	20	560 000
Présentation de l'état récapitulatif des dépenses TTC réalisées correspondant à un minimum cumulé de 50 % du montant global TTC de l'opération	50	1 400 000

présentation d'un état récapitulatif des dépenses TTC réalisées correspondant à un minimum cumulé de 90 % du montant global de l'opération	20	560 000
Présentation de l'état récapitulatif des dépenses TTC réalisées pour un minimum cumulé de 100 % du montant total de l'opération accompagné de tous les justificatifs.	Solde (10)	280 000

Décomptes périodiques envoyés par le MO délégué à la CTC

Pour le versement par la CTC des acomptes et du solde, et après réception et paiement par la Commune d'Ajaccio de l'intégralité des dépenses prévues dans l'annexe 2 de la présente convention, le MO délégué fournira à la CTC des décomptes périodiques comprenant les pièces justificatives suivantes :

- Etats d'acompte mensuels, Décompte général définitif établi par le MOE, signé par le représentant du MO délégué et notifié aux entreprises de travaux,
- Attestations de paiement du comptable public dont relève le MO délégué,
- Factures détaillées (y compris soldes) des études, des travaux réalisés et des frais liés à la procédure d'acquisition foncière.

Les décomptes périodiques font apparaître les éléments suivants :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le MO délégué,
- le montant cumulé des versements effectués par la CTC.

Chaque décompte décomposera la part travaux, la part rémunération de la maîtrise d'œuvre, la part rémunération du bureau de contrôle externe et des missions complémentaires, la part liée à la procédure d'enquêtes publiques et acquisitions foncières et les montants de TVA afférents.

Le MO déléguant procédera au mandatement du montant demandé dans les 30 jours à compter de la réception des décomptes périodiques.

En l'absence des justificatifs précédemment décrits ou si l'opération n'est pas réalisée à hauteur des minimas cumulés exigés pour le versement des acomptes et du solde, le paiement des acomptes et du solde est suspendu jusqu'à la production des justificatifs précédemment décrits ou l'achèvement complet et sans réserves de chaque tranche de opération.

Le montant total des versements ainsi effectués ne pourra dépasser le montant global et forfaitaire de l'opération et sa décomposition en postes tel que précisé dans l'annexe 2.

Article 9 - Responsabilités-Capacité d'ester en justice - Pénalités de retard - Intérêts moratoires

La Commune d'Ajaccio assumera les responsabilités de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la remise complète à la CTC des ouvrages réalisés pour elle dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention. Une fois ces ouvrages remis à la CTC, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du

maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres.

A l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, la CTC fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Si les avenants prévus dans les conditions décrites aux articles 1, 3, 4 et 6 ne sont pas signés par les parties, ou en cas de litige, chacune des parties nomme un expert. Ces experts en désignent ensemble un troisième et c'est la commission formée par ces trois experts qui tranche le litige.

En cas d'échec de la commission d'experts, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le MO délégué déclare connaître et faire appliquer les dispositions des marchés de MOE (études préalables) et de travaux prévoyant des pénalités pour retard pris par le MOE et les entreprises dans l'accomplissement des travaux et le respect des délais contractuels.

En cas de retard dans l'exécution de l'opération, notamment dans le paiement de l'entreprise et du MOE, du fait du MO délégué, les intérêts moratoires qui seraient dus aux entreprises et au MOE selon le dispositif fixé dans les marchés de travaux et de MOE sont supportés intégralement par le MO délégué.

Pour le décompte des retards éventuels imputables au MO délégué, ne pourront conduire à paiement par le MO délégué des intérêts moratoires aux entreprises et MOE les cas suivants :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la CTC dans les délais fixés par la présente convention,
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le MO délégué ne peut être tenu pour responsable,
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le MO délégué,
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

Dans ces cas, les intérêts moratoires dus aux entreprises et MOE sont supportés par la CTC. La CTC devra apporter la preuve que le MO délégué a manqué à ses obligations.

Article 10 - Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Les polices d'assurance RC de chaque Co-MO devront prévoir une clause de renonciation à recours contre l'autre co-MO et son assureur, sauf cas de faute engageant la responsabilité de ce co-MO.

Article 11 - Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La résiliation du marché de MOE et/ou de Travaux entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, sans indemnisation du MO délégué.

La présente convention sera résiliée en cas de faute du MO délégué (inexécution de l'une de ses obligations au titre de la présente convention) moyennant une lettre adressée par la CTC de mise en demeure en RAR laissant un délai de 15 jours.

En cas de carence, passé ce délai, une lettre de résiliation en RAR sera notifiée par la CTC et la résiliation prendra effet un mois après la notification de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le MO délégué, le MOE, et l'entreprise. Le MO délégué adressera à la CTC un bilan général de l'opération.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et sans droit à indemnité.

Article 12 - Compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'interprétation, la conclusion et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Bastia.

Article 13 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification au MO délégué, après signature et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à la date de remise des ouvrages dans les conditions fixées à l'article 6.2 de la présente convention, et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8.2 de la présente convention.

La présente convention comporte 3 annexes :

Annexe 1 : Tracé en plan de l'opération,
Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle et plan de financement,
Annexe 3 : PV de réception des travaux.

Fait à _____ , **le**

En 2 (deux) exemplaires

Pour le MO déléguant

La Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Paul GIACOBBI

Pour le MO délégué

La Commune d'Ajaccio
Le Maire

Simon RENUCCI

ANNEXE 1

Tracé en plan de l'opération et détail quantitatif (cf. pdf)

ANNEXE 2**ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLAN DE FINANCEMENT ASSURE PAR LA CTC**

Le montant prévisionnel total de l'opération s'entend du cout de l'ensemble des travaux à réaliser dont une partie est financée par la CTC (génie civil, enrobés, les signalisations verticale et horizontale de l'ensemble de l'aménagement y compris les aires de stationnement) et l'autre par la Ville (acquisitions foncières, éclairage public, aménagements paysagers et mobilier urbain).

Montant financé par la CTC : estimé à 2 800 000 € TTC, décomposé comme suit :

	€ TTC
Travaux	
- génie civil	2 260 000
- enrobés	486 000
- signalisations horizontale et verticale	54 000
Total	2 800 000

Montant financé par la Ville d'Ajaccio : estimé à 880 000 € TTC décomposé comme suit :

	€ TTC
Travaux	
- éclairage public	250 000
- aménagements paysagers	200 000
- mobilier urbain	50 000
Acquisitions foncières	380 000
Total	880 000

ANNEXE 3**PV de réception des travaux**

MO délégué Commune d'Ajaccio À compléter	Adresse de l'opération : <i>A remplir</i>
---	---

Le présent procès-verbal, établi entre l'entreprise _____ à préciser chargée des travaux , le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier _____ à préciser et le **MO délégué**, concerne les travaux de l'opération désignée ci-dessus, conformément au marché de travaux signé le _____ à préciser référencé _____ à préciser .

Les travaux sont réceptionnés

sans réserves

avec les réserves suivantes (*faire une lettre justificative ou écrire au verso du présent PV*) :

Excepté les éventuelles réserves ou commentaires précisés plus haut, le **MO délégué** constate que les travaux ont été faits conformément au marché de travaux, que les installations de chantier ont été repliées, et les lieux remis en état.

M. _____ de la société **Maitre d'œuvre**, certifie que des travaux ont bien été réalisés et sont conformes au marché.

En fin de quoi la société MOE _____ délivre ce jour au **MO délégué** cette attestation valant « BON A PAYER » auprès de la CTC pour la somme convenue dans la convention signée par les parties.

Fait à _____ , le _____

<u>Signature MO délégué</u>	<u>Signature Entreprise</u>
<u>Signature Maître d'œuvre</u>	<u>Signature Contrôleur technique ou autre prestataire</u>

factures originales entreprise

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAÎTRISE
ENTRE LA COMMUNE D'AJACCIO ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE LA TRAVERSE
DE MEZZAVIA**

SEANCE DU

L'An deux mille treize, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les principales caractéristiques de l'opération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention de co-maitrise entre la Commune d'Ajaccio et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la requalification de la Route Nationale 194 dans la traverse de Mezzavia.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la convention de co-maîtrise entre la Commune d'Ajaccio et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la requalification de la traverse de Mezzavia.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI